

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.378 du 8 mars 2012

G./A.203.632/VI-19.485

En cause : **DAIVIER** Francine,

 ayant élu domicile chez
 Me Eric BALATE, avocat,
 rue du Gouvernement, n° 50,
 7000 Mons,

 contre :

 la Communauté française, représentée
 par son Gouvernement,

 ayant élu domicile chez
 Mes Jérôme SOHIER et
 Pierre LEGROS, avocats,
 avenue Emile De Mot, n° 19,
 1000 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par une demande introduite le 13 février 2012, Francine DAIIVIER sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "l'arrêté ministériel du 8 février 2012 portant la décision de la suspendre préventivement de ses fonctions, soit celle[s] de Préfète des études au sein de l'Athénée Royal «René Magritte», pour une durée de trois mois".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 14 février 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 6 mars 2012 à 11 heures.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Céline DELHOUX, loco Me Eric BALATE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mes Augustin DAOUT et René QUINTIN, loco Me Jérôme SOHIER, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a été entendu en son avis contraire.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

La requérante occupe la fonction de préfète des études à l'athénée royal "René Magritte" à Lessines depuis le 1^{er} juillet 2010.

Dans le courant du mois de mars 2011, sa gestion est mise en cause par un parent d'élève et des enseignants.

La préfète coordonnatrice de zone rédige deux rapports à propos de l'exercice de ses fonctions par la requérante, l'un est daté du 16 mai 2011, l'autre du 23 juin 2011. Ce dernier rapport conclut par la proposition de demander au ministre compétent "le retrait des fonctions supérieures à ce chef d'établissement stagiaire".

Une procédure disciplinaire est entamée.

Lors de son audition du 28 novembre 2011, la requérante signale que la situation s'est améliorée depuis la rentrée scolaire en septembre 2011. Le préfet coordonnateur de zone est chargé d'établir un rapport sur la situation actuelle au sein de l'établissement.

De nouvelles plaintes sont déposées par des membres du personnel selon lesquelles les problèmes relationnels et organisationnels entre eux et la requérante se sont détériorés, le 29 novembre 2011.

La requérante est entendue par le préfet coordonnateur de zone le 20 janvier 2012. Celui-ci remet son rapport le 22 janvier 2012.

La requérante est informée par un courrier daté du 17 janvier 2012 qu'elle fait l'objet d'une procédure de suspension préventive.

Elle est entendue à ce propos le 27 janvier 2012. L'acte attaqué de suspension préventive est pris le 8 février 2012.

IV. MOYEN D'OFFICE

L'article 157bis, §§ 1^{er} et 2, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, prévoit qu'une mesure de suspension préventive peut être prise à l'égard "d'un membre du personnel nommé à titre définitif".

En l'espèce, la requérante n'est pas nommée préfète des études à titre définitif ainsi qu'il a été avancé par les parties à l'audience. L'article 157bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ne lui est donc pas applicable.

L'acte attaqué est dépourvu de fondement légal.

V. PREJUDICE GRAVE DIFFICILEMENT REPARABLE

V. 1. Arguments de la requérante

La requérante fait valoir que l'acte attaqué porte atteinte à son honneur et à sa réputation. Elle se réfère à deux arrêts du Conseil d'Etat pour étayer sa thèse (n°210.217 du 4 janvier 2011 et n° 193.124 du 8 mai 2009).

Elle relève que l'acte attaqué fait mention des deux rapports de la préfète coordonnatrice de zone d'une part, et à la procédure disciplinaire initiée à son encontre d'autre part. Elle indique que même si les deux rapports précités ne sont pas à l'origine de la mesure de suspension préventive, ils sont cependant visés dans l'acte attaqué et "pourraient être perçus comme faisant apparaître le bien fondé des critiques formulé[es] à son encontre". Elle souligne aussi le "déballage médiatique" dont fait partie état l'acte attaqué.

Enfin, elle regrette que les engagements qui avaient été pris pour "éviter toute interprétation" de l'acte attaqué et limiter le préjudice soient restés lettre morte.

V.2. Décision du Conseil d'Etat

Il ressort de la motivation de l'acte attaqué que les événements survenus sont simplement relatés sans qu'un jugement soit porté par l'autorité sur le comportement de la requérante. Aucun propos de nature à porter atteinte à sa réputation n'est émis dans cet acte qui tient compte de la défense de la requérante. La partie adverse a choisi, selon les termes mêmes de l'acte et au vu de ces divers éléments, de sauvegarder "l'intérêt de l'enseignement organisé par la Communauté française".

Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la requérante, la partie adverse a pris en compte des faits nouveaux tels les arrêts de travail survenus pendant le mois de janvier 2012.

Enfin, il y a lieu de constater, en ce qui concerne le "déballage médiatique", que les articles de presse que produit la requérante sont antérieurs à la décision attaquée.

En l'espèce, le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est dès lors établi.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
huit mars deux mille douze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.